

Examens de maturité le samedi

Arrêt du 1er avril 2008

IIème Cour de droit public du Tribunal fédéral

Etat des faits :

Le requérant ayant appris que les examens de maturité auraient lieu un samedi, il a demandé à la direction de l'école de pouvoir passer les examens un autre jour afin de respecter le repos de Shabbat. La demande a été rejetée par le conseil d'école et par le conseil cantonal du Tessin.

Extrait des considérants :

La liberté de conscience et de croyance comprend également la possibilité de respecter les jours fériés et de repos prévus par une religion spécifique. Pour sauvegarder cette garantie constitutionnelle, il peut de ce fait s'avérer nécessaire que les élèves appartenant à une certaine communauté religieuse bénéficient d'une dispense scolaire pour des occasions reconnues par leur confession. Il peut être raisonnablement demandé aux enseignants et à l'administration scolaire de faire, jusqu'à un certain degré, des concessions aux minorités religieuses.

Une dérogation à l'obligation de participer à des examens le samedi requiert la participation des organes scolaires. Vu que l'incompatibilité entre le commandement religieux et le règlement scolaire ne se produit que certains jours et que d'autres cas exceptionnels peuvent également se produire, les écoles doivent pouvoir organiser des examens de remplacement. Comparativement aux reports pour cause de maladie ou d'accident, elles disposent à cet égard de plus de temps pour la préparation et l'organisation, le motif étant connu un certain temps à l'avance. Compte tenu du nombre d'élèves concernés, les exceptions supplémentaires ne devraient guère poser problème.

Dans un courrier du 9 novembre 2006 adressé par le Secrétariat général de la CDIP aux directeurs de lycées, il est recommandé de prendre en compte les convictions religieuses des élèves de confession juive ou qui font partie de certaines communautés religieuses chrétiennes. Dans les cas concernant un jour férié religieux, il est par ailleurs demandé aux directions des établissements scolaires de trouver des solutions individuelles avec les élèves concernés, de manière à leur garantir le droit fondamental au libre exercice de leur croyance.

L'intérêt des élèves à pouvoir respecter le repos de Shabbat prime sur l'intérêt public à faire passer quelques examens de maturité à tous les élèves le samedi, même si ce changement d'organisation génère pour les écoles des frais supplémentaires, lesquels ne semblent cependant pas excessivement élevés.

Le Tribunal fédéral a de ce fait accédé à la demande.

Publication de l'arrêt dans ATF 134 I 114.

Zurich, Juillet 2008 / RH / Affaires religieuses / Aide-mémoire Dispense de Shabbat D